



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-82V

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
 Vu le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
 Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
 Vu la demande en date du 10 juin 2026 de Monsieur Julien CAMPANA responsable service raccordement Grabels de la CESML sise au 665 ancien chemin de Montpellier à 34790 Grabels, sollicitant une autorisation de voirie pour le stationnement d'un camion nacelle ainsi que le basculement de la circulation sur la chaussée opposée par circulation alternée pour la réfection d'un branchement électrique au n°04 chemin de St Guilhem le lundi 15 juin 2026 pour une durée calendaire d'1 jour ;
 Vu l'arrêté n°2026/08 AG portant délégation de signature à Monsieur Pierre BOLLIET ;
 Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;

ARRÊTE :

- Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion nacelle et à mettre en place une circulation alternée au n°04 chemin de St Guilhem le lundi 15 juin 2026 pour une durée calendaire d'1 jour.
- Article 2 : La signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.
- Article 3 : La libre circulation des véhicules et l'accessibilité des personnes aux domiciles devront être garanties.
- Article 4 : Toute occupation illicite du domaine public, notamment au-delà de la période mentionnée à l'article 1, pourra être constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire, le 10 juin 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
 Sébastien SOULIER
 Par délégation, Pierre BOLLIET

